

# Zones Non Traitées en bordure de cours d'eau

## Protection de la ressource en eau

Les traitements sont interdits sur les éléments du réseau hydrographique. Ceux-ci comprennent

- **les points d'eau** c'est-à-dire les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25000 de l'Institut géographique national. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral.
- **les bassins de rétention d'eaux pluviales,**
- **les avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.**

Afin de limiter le transfert de produits par dérive de pulvérisation ou poudrage vers les points d'eau, il est obligatoire de respecter une zone non traitée de 5 m minimum à proximité des points d'eau.

Cette zone non traitée peut-être élargie dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits en fonction de leurs usages à :

- **20 mètres,**
- **50 mètres,**
- **100 mètres ou plus.** (voir l'étiquette du produit).

La zone non traitée est la largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur.

NB : Les largeurs de zone non traitées, autres que celles mentionnées au précédent alinéa, déjà attribuées à des produits dans des décisions d'autorisation de mise sur le marché antérieures au 12 septembre 2006, sont modifiées comme suit :

- **largeur de zone non traitée supérieure ou égale à 1 mètre et inférieure ou égale à 10 mètres: 5 mètres ;**
- **largeur de zone non traitée supérieure à 10 mètres et inférieure ou égale à 30 mètres: 20 mètres ;**
- **largeur de zone non traitée supérieure à 30 mètres et inférieure à 100 mètres : 50 mètres.**

L'obligation de respect d'une zone non traitée n'est pas applicable aux produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour une utilisation sur plantes aquatiques ou semi-aquatiques ou sur rizière.

## Quel support utiliser ?

- **Le support** est laissé au libre choix de l'utilisateur. Il doit garantir la pérennité et l'intégrité des informations.
- **Le registre** est conservé pendant une durée de cinq ans. Il est tenu à disposition des autorités de contrôle.

Exemples de modèle d'enregistrement :

Lors de l'utilisation des produits, la largeur de la zone non traitée à respecter peut être réduite de 20 mètres à 5 mètres ou de 50 mètres à 5 mètres, sous réserve du respect de 2 conditions simultanément :

**1. Présence d'un dispositif végétalisé** permanent d'au moins 5 mètres de large en bordure des points d'eau :

- arbustif pour les cultures hautes (arboriculture, viticulture, houblon et cultures ornementales hautes), la hauteur de la haie doit être au moins équivalente à celle de la culture ;
- herbacé ou arbustif pour les autres cultures.

**2. Mise en oeuvre de moyens** permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques. Ces moyens doivent figurer sur une liste publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture. Chaque moyen retenu doit permettre de diviser par au moins trois le risque pour les milieux aquatiques par rapport aux conditions normales d'application des produits.

Panneau conforme à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral (Impression couleur)

## Ne traitez pas à proximité de l'eau

AFIN DE PRESERVER LA QUALITE DES EAUX, IL EST INTERDIT D'UTILISER TOUS PESTICIDES (DESHERBANTS, FONGICIDES, INSECTICIDES)

**A MOINS DE 5 METRES MINIMUM DES COURS D'EAU, PLANS D'EAU** figurant sur les cartes IGN 1/25 000°. Consultez l'étiquette car la distance peut être plus importante (20, 50 ou 100m).



**DANS LES FOSSES (MEME A SEC), COURS D'EAU, COLLECTEURS D'EAUX PLUVIALES, POINTS D'EAU, PUIITS, FORAGES** ne figurant pas sur les cartes IGN 1/25 000°.



**SUR AVALOIRS, CANIVEAUX ET BOUCHES D'EGOUT.**



**Interdiction de traiter**



TOUS LES UTILISATEURS DE PESTICIDES SONT CONCERNES : PARTICULIERS, AGRICULTEURS, COLLECTIVITES, ET ENTREPRENEURS.  
EN CAS D'INFRACTION, LES PEINES ENCOURUES PEUVENT ALLER JUSQU'A 75 000 € ET 2 ANS D'EMPRISONNEMENT.

## Protection des personnes

L'arrêté du 27 juin 2011 a défini certaines mesures pour la protection des personnes. Des arrêtés préfectoraux ont définis également des mesures pour la protection des personnes.

Dans l'arrêté de 2011, il n'y a pas d'interdiction en dehors des limites foncières des enceintes accueillant les personnes vulnérables (voir fiche produits phytosanitaires et lieux publics).

Les arrêtés préfectoraux définissent les mesures pour préserver les lieux et les établissements accueillant des personnes vulnérables.

**En Deux-Sèvres**, l'application des produits phytosanitaires (2) est interdite :

- A moins de 50 m pour les parcelles en arboriculture
- A moins de 20 m pour les parcelles en viticulture
- A moins de 5 m pour les parcelles en cultures
- à proximité (limite foncière) :
  - des établissements scolaires, crèches, halte-garderie, relais d'assistantes maternelles, et centres de loisirs
  - des aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs jardins et espaces verts ouverts au public et les équipements sportifs publics
  - des centres hospitaliers, hôpitaux, établissements de santé privés, maison de santé, maison de réadaptation fonctionnelle,
  - des établissements accueillants ou hébergeant des personnes âgées,
  - des établissements accueillants des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

Sauf si une des mesures suivantes est mise en place :

- Haie anti-dérive.
- Moyen matériel permettant de diminuer les risques de dérive des produits par pulvérisation inscrit au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture.
- Et pour les établissements scolaires, crèches, halte-garderie, relais assistantes maternelles, centre de loisirs, aires de jeux destinées aux enfants, espaces verts ouverts au public et équipements sportifs publics. Les traitements sont interdits :
  - Pendant l'heure qui précède et les trente minutes qui suivent respectivement le début et la fin des activités scolaires et périscolaires.
  - Pendant toute la durée des activités scolaires ou périscolaires se déroulant dans les espaces extérieures de l'établissement.

L'utilisation combinée de ces mesures est recommandée.

**(2) sauf produits à faible risque ou produits présentant uniquement une ou plusieurs phrases de risques R50 à R59 ou une ou plusieurs mentions de danger H400, H410 à 413 EUH059**

### • Les produits à faible risque

Ces produits ne doivent contenir que des substances actives approuvées en tant que substance active à faible risque (article 47 du RCE n° 1107/2009).

De plus, un produit « à faible risque » doit satisfaire aux conditions suivantes :

- les substances actives, phytoprotecteurs et synergistes à faible risque qu'il contient ont été approuvés ;
- il ne contient pas de substance préoccupante ;
- il est suffisamment efficace ;
- il ne provoque pas de souffrances ou de douleurs inacceptables chez les vertébrés à combattre ;
- ces coformulants ne figurent pas dans l'annexe III (coformulants inacceptables) ;
- la nature et la quantité de ses substances actives, phytoprotecteurs et synergistes et, le cas échéant, les impuretés et coformulants importants sur le plan toxicologique, écotoxicologique ou environnemental peuvent être déterminés à l'aide de méthodes appropriées ;
- les résidus résultant des utilisations autorisées peuvent être déterminés à l'aide de méthodes appropriées d'usage courant dans tous les Etats membres ;
- ses propriétés physico-chimiques ont été déterminées et jugées acceptables pour assurer une utilisation et un stockage adéquats du produit ;
- pour les végétaux ou produits végétaux devant, le cas échéant, être utilisés comme cultures fourragères ou vivrières, les limites maximales de résidus applicables aux produits agricoles concernés par l'utilisation visée dans l'autorisation ont été établies ou modifiées conformément au règlement (CE) n° 396/2005.

- **Haies :**

La hauteur de la haie doit être supérieure à celle de la culture en place ou des équipements de pulvérisateur distribuant de la bouillie phytopharmaceutique.

La précocité de la végétation doit limiter la dérive dès les premières applications.

L'homogénéité de la haie (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation doit être effective.

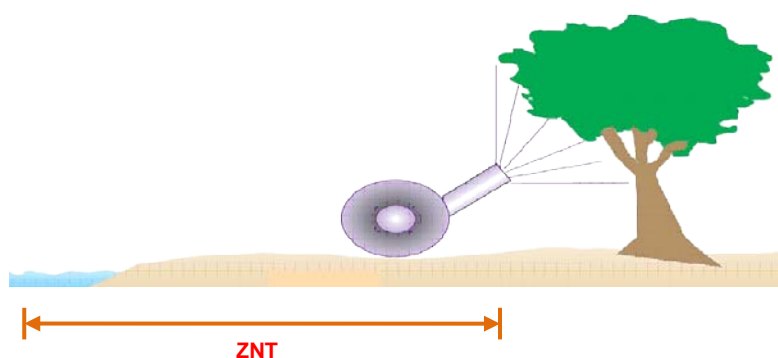
La largeur de la haie et semi-perméabilité doivent filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.

### Comment faire en pratique ?

➤ **Sur végétation basse**



➤ **Sur végétation haute**



Rédacteur : Agnès BIGNOLES CA79 – MAJ Oct 2017

## Références réglementaires

- Arrêté préfectoral relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques du 8 juin 2009
- Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables.
- Arrêté préfectoral fixant les mesures destinés à préserver les lieux et les établissements accueillant des personnes vulnérables aux risques d'exposition aux produits phytopharmaceutiques du 19 septembre 2016.